

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les participants aux formations organisées par METROL, pour la durée de l'action de formation suivie. Il est remis à chaque stagiaire avant l'inscription définitive.

HYGIÈNE & SÉCURITÉ

Article 2 : - Consignes générales

Chaque stagiaire s'engage à respecter les consignes d'hygiène et de sécurité en vigueur, qu'elles relèvent du lieu d'accueil ou de la formation elle-même. Toute attitude mettant en danger soi-même ou autrui pourra donner lieu à une sanction.

Article 3 : Incendie et premiers secours

Les consignes d'évacuation et les issues de secours sont affichées dans les locaux. Tout accident ou incident doit être immédiatement signalé.

Le matériel de lutte contre l'incendie (extincteurs placés dans la salle de formation et près des lavabos) ne doit pas être employé à un autre usage ou déplacé sans nécessité. Son accès ne doit jamais être encombré.

DISCIPLINE & COMPORTEMENT

Article 4 : Tenue et comportement

Une tenue correcte et un comportement respectueux sont exigés pendant toute la durée de la formation, tant à l'égard des formateurs que des autres stagiaires.

Article 5 : Horaires – Absence – Retards

Les horaires sont communiqués à l'avance. Toute absence ou retard doit être justifié et signalé au plus tôt. Les absences non justifiées peuvent entraîner une retenue financière ou une exclusion selon le statut du stagiaire.

Article 6 : Matériel

Tout matériel mis à disposition doit être utilisé avec soin. Tout dégât pourra être facturé.

Article 7 : Boissons – Tabac – Substances

L'introduction d'alcool ou de substances illicites est strictement interdite. Il est interdit de fumer dans les espaces clos (y compris les cigarettes électroniques).

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 8 : Nature des sanctions

Tout manquement pourra entraîner les sanctions suivantes :

- Avertissement
- Blâme
- Exclusion temporaire ou définitive

Article 9 : Procédure disciplinaire

Toute sanction fera l'objet d'un entretien contradictoire, avec convocation écrite, notification formelle et possibilité pour le stagiaire de se faire assister. Un délai d'un jour franc minimum est observé avant toute décision.

AUTRES DISPOSITIONS

Article 10 : Accès de l'entreprise

Les personnes ayant accès à l'entreprise ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins que pour la participation à une session de formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'entreprise ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de marchandises destinées à être vendues au personnel ou à des tiers ;
- causer du désordre dans ses locaux et/ou exercer des pressions sur le personnel pour faire obstacle à la liberté du travail.

Article 11 : Accès à une entreprise d'accueil de la formation

Les participants à une session de formation devront se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise d'accueil de la formation (Hôtel, lieu de séminaire, salle de réunion, etc.).

Article 12 : Publicité et acceptation

Le règlement est affiché, consultable et remis à chaque stagiaire avant son inscription. La participation à la formation vaut acceptation sans réserve.